

Décret

Générale

modern

Décret n° 2008-0244/PR/MCI portant organisation des opérations électorales de la Chambre de Commerce de Djibouti.

n° 2008-0244/PR/MCI

Ministère
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Date de publication
15 octobre 2008

Numéro JO
n° 19 du 15/10/2008

Date du numéro
15 octobre 2008

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°102/AN/00/4ème L du 25 octobre 2001 portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie

VU La Loi n°179/AN/02/4ème L du 24 août 2002 portant réforme des statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PREdu 27 mars 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU La Délibération du 08 juillet 2008 de l'Assemblée Générale de la Chambre de Commerce de Djibouti

SUR Proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 Octobre 2008.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

De la liste électorale Conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Loi n°179/AN/02/4ème L, la liste électorale jointe en annexe et relative aux élections de la Chambre de Commerce de Djibouti est arrêtée à 2099 électeurs.

Article 2

De la répartition du corps électoral par Catégorie Conformément aux Articles 15 et 16 de la Loi précitée, le corps électoral est réparti, comme suit, sur la base du regroupement d'activités homogènes et de nature comparable ou connexe existant dans le pays.

CATEGORIE	NOM DE LA CATEGORIE	NOMBRE

	DJIBOUTI VILLE	
12345678	Activités Portuaires, de Transport Air, Mer, Terre et Sociétés Pétrolières Entreprises de Construction, Bâtiments et Travaux Publics, Industries et Extraction Import-Export et Commerce en gros Activités Financières et d'Assurances Activités Artisanales Commerce et Services de détails Professions libérales et Assimilées Hôtellerie, Tourisme et Loisirs	89363363151238961580
	Sous-Total	1945
	REGIONS DE L'INTERIEUR	
9	Ali Sabieh Arta Dikhil Obock Tadjourah	5130252226
	Sous-Total	154
	TOTAL	2099

Article 3

De la répartition des sièges entre les Catégories Conformément à l'Article 17 de la Loi précitée et en vertu de la délibération de la Chambre de Commerce de Djibouti jointe en annexe, les 44 sièges de l'Assemblée Générale sont repartis, comme suit, entre les différentes Catégories homologuées :

CATEGORIE	NOM DE LA CATEGORIE	NOMBRE
	DJIBOUTI VILLE	
12345678	Activités Portuaires, de Transport Air, Mer, Terre et Sociétés Pétrolières Entreprises de Construction, Bâtiments et Travaux Publics, Industries et Extraction Import-Export et Commerce en gros Activités Financières et d'Assurances Activités Artisanales Commerce et Services de détails Professions libérales et Assimilées Hôtellerie, Tourisme et Loisirs	651123615
	Sous-Total	39
	REGIONS DE L'INTERIEUR	
9	Ali Sabieh Arta Dikhil Obock Tadjourah	11111
	Sous-Total	5
	TOTAL	44

Article 4

De la date du scrutin

Le scrutin portant désignation des 44 membres de l'Assemblée Générale aura lieu le Samedi 08 Novembre 2008 suivant les horaires ci-après

- Djibouti-ville (Catégories 1 à 8) : de 8h à 18h sans interruption au siège de la Chambre de Commerce de Djibouti
- Régions de l'Intérieur (Catégorie 9) : de 8h à 14h sans interruption auprès des Préfectures de chaque Région. Le vote par correspondance, autorisé uniquement aux électeurs pouvant justifier de leur absence du pays le jour du scrutin, doit s'exprimer suivant les modalités prévues par l'Article 41 de la Loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti.

Article 5

Du dépôt des candidatures Conformément à l'Article 35 de la Loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti, les candidatures à l'élection des membres de l'Assemblée Générale font l'objet d'une déclaration écrite, au plus tard 20 jours avant la date du scrutin

-
- Pour Djibouti-ville, auprès du Ministre de Tutelle
 - Pour les Régions, auprès des Préfets de Régions. La déclaration doit indiquer le Nom du candidat, l'Entreprise représentée, le Numéro d'électeur ainsi que la Catégorie dans laquelle il se présente. Le candidat doit déposer lui-même sa candidature muni des justificatifs de son activité en 2008 (Patente) et de son identité. Un récépissé est immédiatement délivré par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. En vertu de l'Article 36 de la Loi précitée, aucun retrait ou remplacement de candidatures n'est accepté après délivrance du récépissé, sauf cas de décès ou d'invalidité totale ou d'invalidation de la candidature par la Commission de Contrôle des Opérations Electorales.

Article 6

De la publication des candidatures Conformément à l'Article 37 de la Loi portant statuts de la Chambre de Commerce de Djibouti, la Commission de Contrôle des Opérations Electorales, prévu à l'Article 31, vérifie, valide, enregistre les candidatures définitives et les fait immédiatement afficher par Catégorie

-
- Au siège de la Chambre de Commerce de Djibouti
 - Au siège des Préfectures de Régions.

Article 7

De la délivrance des cartes électorales Chaque électeur doit disposer d'une carte électorale, seul titre attestant de son inscription sur les listes électorales. En cas de perte, la Commission de Contrôle des Opérations Electorales est habilitée à délivrer une attestation permettant à l'électeur de participer au scrutin. Le retrait de la carte électorale se fait auprès de la Chambre de Commerce de Djibouti, au plus tard 8 jours avant la date du scrutin. Il est conditionné par la présentation d'une pièce d'identité (Nationale ou Etrangère) et de l'original de la Patente de l'année du scrutin ou du justificatif attestant d'une exonération au titre du Code des Investissements.

Article 8

De la composition des Bureaux de Vote Le Bureau de Vote est composé d'un Président et de 2 assesseurs choisis parmi les électeurs

-
- Pour Djibouti-ville, Monsieur Moktar Mahamoud Abdillahi, Magistrat, est nommé Président du Bureau de Vote
 - Pour les Régions, le Président du Bureau de Vote est choisi parmi les électeurs.

Article 9

Dispositions transitoires Jusqu'à l'installation du nouveau Président élu, la Chambre de Commerce de Djibouti sera administrée sous l'autorité du Président sortant.

Article 10

Application Le Ministère du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où il sera besoin et publié selon la procédure d'urgence.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH